



## **Procès-Verbal d'Accord sur les Négociations Annuelles Obligatoires 2016**

### ***Préambule***

La Direction et les partenaires sociaux, après avoir débuté la Négociation Annuelle Obligatoire pour 2016 par une réunion préparatoire effectuée le 27 avril 2016, ont pu, à l'issue de la troisième réunion de négociation du 19 mai 2016, s'accorder sur les points suivants.

### **Chapitre I. Au titre des salaires.**

#### **I. Garantie de l'INSEE réelle**

Les parties conviennent de garantir l'INSEE réel de 2016.

Une remise à niveau des barèmes et un apurement seront pratiqués, le cas échéant, en Janvier 2017 au regard de l'indice INSEE définitif arrêté au 31 décembre 2016.

Aucun apurement négatif ne sera déduit.

#### **II. L'Amélioration du Pouvoir d'Achat**

Il est convenu d'améliorer le pouvoir d'achat à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 de la manière suivante :

##### **A) Pour les OETAM :**

- **+ 0,9% avec un talon de 26€** d'augmentation des barèmes (soit sur les salaires de base mensuels), avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

##### **B) Pour les CADRES :**

- **+ 0,9%** d'augmentation sur les salaires de base, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 pour les salaires annuels inférieurs au salaire moyen des Cadres non éligibles au « STI » ( prime variable) de 2015, soit 68 000 €.

TP

UR

1/3

RC

### **III. Augmentation individuelle des Cadres**

Compte tenu de l'évolution du système de rémunération des Cadres basée sur le management de la performance dès 2017, il est convenu :

- qu'une enveloppe d'AI Cadre sera désormais négociée chaque fin d'année à compter de décembre 2016 ;
- que pour couvrir l'année 2016 en tant que période transitoire, un talon minimum de 1,1% s'ajoutera à l'enveloppe qui sera négociée. Ce talon sera versé, sous réserve de la réussite des objectifs et indépendamment du niveau de rémunération du cadre concerné ;
- à titre exceptionnel, des mesures individuelles pour l'ensemble des collaborateurs Cadres éligibles aux augmentations individuelles pour 2015 :
  1. pour ceux n'ayant pas reçu d'augmentation :
    - ✓ valeur pivot en cash (950 € , à titre indicatif en 2015) et révision des salaires au 1<sup>er</sup> juin 2016 correspondant à la valeur pivot (950€) / 13.
  2. pour ceux ayant perçu une prime :
    - ✓ une révision des salaires au 1<sup>er</sup> juin 2016 correspondant à la valeur pivot (950€) / 13.

### **Chapitre II. Cotisations – Régimes de Frais de Santé**

Au titre des régimes de frais de santé applicables et dans le cadre du dispositif actuel, il a été convenu d'une prise en charge de cotisations par l'entreprise :

- **de 2,00 €** sur les cotisations salariales pour l'ensemble des collaborateurs (Cadre et OETAM)

**Ce dispositif prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016.**

Des avenants aux accords d'établissements existants seront notamment rédigés dans ce sens.

### **Chapitre III. Le Compte Epargne Temps - PERCO**

Il est convenu d'engager une négociation sur un dispositif du compte épargne temps dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2017 associé à un PERCO (Plan d'Epargne Retraite COLlectif)

### **Chapitre IV. Intéressement de performance opérationnelle.**

Il est convenu d'engager une négociation sur la révision de l'accord d'intéressement actuel au regard des indicateurs de performance opérationnelle.

- **Objectif**: révision des critères IPO, dont le critère TF1 avec une nouvelle répartition et une enveloppe globale identique. La répartition et les cibles devront correspondre aux objectifs de performance.

Le projet d'accord intégrera l'évolution issue de la loi Macron du 6 août 2015 relative aux modalités de versement de l'intéressement (placement au PEE à défaut de choix de versement immédiat et périodicité identique à la participation).

Un projet d'avenant à l'accord sera présenté dans ce sens à l'issue de la négociation.

#### **IV. Engagement de discussions sur la GPEC**

Il est convenu d'initialiser la formalisation d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) dont l'objectif principal sera d'assurer une anticipation et un accompagnement de l'évolution de carrière de l'ensemble des collaborateurs et ce au regard des orientations stratégiques du groupe.

## V. Entrée en vigueur et Formalités

Les dispositions consignées ci-dessus s'appliqueront aux dates fixées et feront l'objet :

- d'un accord d'entreprise pour les salaires 2016,
  - d'un avenant à l'accord d'intéressement,
  - d'avenants respectifs pour chaque établissement dans le cadre du régime de frais de santé.

Fait à Lestrem, le 19 Mai 2016

### **Signatures**

*Pour la Société ROQUETTE FRERES*

M. Thierry POIRET,  
Directeur des Affaires Sociales France

## **Les Organisations Syndicales représentatives**

CFDT représentée par Monsieur Bruno MATHON

CFE-CGC représentée par Monsieur Thierry LEROY

UNSA représentée par Monsieur Jean MOREL

CGT représentée par Monsieur Laurent VASSEUR

